

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
rendant obligatoire la décision du 27 janvier 1997 de la  
commission paritaire centrale de l'enseignement officiel  
subventionné relative aux brevets de formation visés aux  
articles 40, 6° et 49, 5° du décret du 6 juin 1994 fixant le  
statut des membres du personnel subsidiés de  
l'enseignement officiel subventionné**

**A.Gt 24-03-1997 M.B. 16-07-1997**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié par les décrets des 10 avril 1995 et 25 juillet 1996, notamment l'article 86;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 1995 portant création des commissions paritaires de l'enseignement officiel subventionné;

Vu la demande de la commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 10 mars 1997;

Arrête :

**Article 1er.** - Est rendue obligatoire la décision du 27 janvier 1997 de la commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné relative aux brevets de formation visés aux articles 40, 6° et 49, 5° du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et libellée comme suit:

"A titre exceptionnel, les agents ayant réussi des examens menant à un brevet d'aptitude antérieur au 1er janvier 1995, approuvé par la commission paritaire locale, verront ce brevet reconnu pendant cinq ans à partir du 1er janvier 1995 pour leur permettre d'être nommés à une fonction de sélection ou de promotion. Au-delà de ces cinq ans, la commission paritaire locale appréciera la formation complémentaire à suivre pour les candidats brevetés non-nommés".

**Article 2.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

**Article 3.** - Madame la Ministre-Présidente qui a dans ses attributions le statut des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné est chargée de l'exécution du présent arrêté.